

ST VICTOR de CHRETIENVILLE
Eure

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Victor à SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 18 février 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Victor à SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE (Eure) présente, du point de vue de l'art et de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Victor à SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE (Eure), située sur la parcelle n° 152 d'une contenance de 3a 70ca, figurant au cadastre, section A, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 23 MARS 1993

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

ure ST VICTOR DE CHRETIENVILLE
adastre 1933, à jour 1988, section A
/2500e

CNE DE CAORCHES-SAINTE-NICOLAS

